

DELIBERATION N° 2019/206

Habillant le maire à représenter la commune, à se constituer partie civile au nom de la Commune et à interjeter appel dans une affaire l'opposant à Messieurs KEDE Brayan et TARAMOIN Djesmael

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 19 juin 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2014/119 du 4 avril 2014 modifiée, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au bénéfice du Maire,

VU l'audience du tribunal correctionnel du 11 juin 2019,

VU la note explicative de synthèse n°2019/67 du 17 juin 2019,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

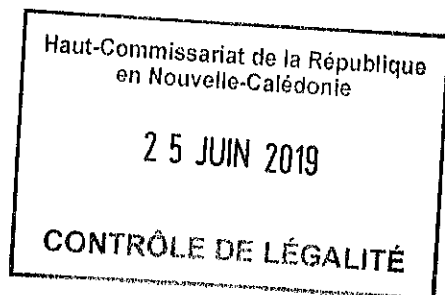
D'habiliter expressément le Maire à représenter la commune à se constituer partie civile au nom de la Commune de Dumbéa, demander réparation pour le préjudice subi devant le tribunal correctionnel de Nouméa et à interjeter appel du jugement correctionnel n° 2019/956 (n° minute) du 11/06/2019 dans une affaire opposant la commune de Dumbéa à Messieurs KEDE Brayan et TARAMOIN Djesmael, pour des faits de « recel de bien provenant d'un vol en récidive pour des faits commis le 8 juin 2019 » (M KEDE) et « recel de bien provenant d'un vol en récidive pour des faits commis le 8 juin 2019, conduite d'un véhicule terrestre à moteur sans permis valable et dégradation ou détérioration de bien destiné à l'utilité ou la décoration, publique » (M. TARAMOIN).

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUIN 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 JUIN 2019

Le Maire,
Georges Nature

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
SFS	-	1
AFFICHAGE	-	1
JURISCAL	-	1